



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/275

Date : 21 octobre 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

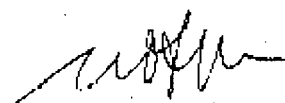
DOCUMENT PUBLIC

Par une décision prise à la séance plénière extraordinaire du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), tenue le 20 octobre 2011, l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») a été modifié.

En application de l'article 6 D) du Règlement, les modifications entreront en vigueur sept jours après la publication du présent document officiel, soit le 28 octobre 2011. Le document IT/32/Rev. 46, qui reprend ces modifications, sera publié dans les deux langues aussitôt que possible.

Le texte complet de l'article modifié figure dans l'annexe du présent document.

Le Président du Comité
du Règlement



Carmel Agius

Le 21 octobre 2011
La Haye (Pays-Bas)

ANNEXE

Article 65
Mise en liberté provisoire

* * *

- B) **La Chambre de première instance peut ordonner la mise en liberté provisoire à toute étape de la procédure jusqu'au prononcé d'un jugement définitif, mais seulement après avoir donné au pays hôte et au pays où l'accusé demande à être libéré la possibilité d'être entendus, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne. Pour accorder la mise en liberté provisoire, la Chambre peut tenir compte de l'existence de raisons humanitaires suffisamment impérieuses.**

* * *